

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES

**Troisième série de questions et commentaires
pour le projet de poste Jean-Jacques-Archambault à 735-120 kV
dans la région de Lanaudière sur le territoire de la municipalité
de Sainte-Julienne
par Hydro-Québec**

Dossier 3211-11-132

Le 11 mars 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
2 RAISON D'ÊTRE ET DESCRIPTION DU PROJET	2
2.2 LOCALISATION DU PROJET	2
4 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU MILIEU	3
4.2 MILIEU BIOLOGIQUE	3
4.2.1 Caractérisation écologique des milieux humides et hydriques	3
4.2.2 Espèce floristique menacée, vulnérable et à statut (EFMVS).....	3
4.3 MILIEU PHYSIQUE.....	4
4.3.1 Hydrologie et hydrogéologie.....	4

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la deuxième série de questions et commentaires a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RÉEIE). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

Les questions et commentaires présentés dans ce document reprennent l'ordre de présentation et de numérotation de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet du poste Jean-Jacques-Archambault transmise par l'initiateur.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

2 RAISON D'ÊTRE ET DESCRIPTION DU PROJET

2.2 Localisation du projet

QC3 - 1 Les éléments présentés par l'initiateur en réponse à la QC2-1 et du QC2-2 de la deuxième série de questions et commentaires sont partiellement satisfaisants.

Afin de bien comprendre le processus d'optimisation réalisé afin d'établir la configuration finale retenue pour l'emplacement du poste, l'initiateur doit présenter et décrire les critères environnementaux (milieux humides et hydriques, habitats fauniques, milieux sensibles, etc.) qui ont été considérés et les choix qui ont été faits à cet égard. L'initiateur doit également présenter les critères sociaux (résultats de consultation, rencontre avec la population locale, impact visuel, etc.) limitant le déplacement du poste et la réduction de la bande boisée, tel que proposé dans la QC2-1.

L'absence d'éléments cartographiques de références rend difficile l'interprétation des informations techniques présentées par rapport au déplacement du poste, des pylônes électriques et des lignes entre le poste Magnan et Jean-Jacques-Archambault. Par exemple, une figure présentant les distances de sécurités nécessaires entre les lignes 120 kV et 735kV ainsi que les angles d'entrée des lignes dans le futur poste aurait été souhaitable.

Par conséquent, l'initiateur doit compléter sa justification actuelle et détailler sa démarche d'optimisation ayant mené à l'emplacement retenu du poste ainsi que des lignes électriques de raccordement. Cette dernière doit être accompagnée d'une carte à l'appui (incluant les éléments mentionnés au paragraphe précédent) afin de faciliter la compréhension.

QC3 - 2 Dans sa réponse à la QC2-2 de la deuxième série de questions et commentaires, l'initiateur mentionne les éléments techniques limitant la création d'un chemin d'accès alternatif au poste plus au sud du milieu humide MH96, connecté avec la route 337. On peut lire par exemple : « *Un raccordement plus au sud, tel que celui proposé à la figure 1, n'est pas acceptable puisque les distances de visibilité estimées ne respectent pas les exigences minimales du tome I, chapitre 7, du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).* »

Considérant que l'initiateur prévoit conserver son tracé actuel pour des raisons de sécurité, celui-ci doit quand même décrire ses efforts afin minimiser les impacts, réduire l'empiètement ou éviter la fragmentation dans le milieu humide dans le MH96 par son chemin d'accès projeté. Par exemple, un déplacement du chemin au sud du milieu humide MH96 qui longerait la propriété privée présente ou un déplacement de la courbe de ce chemin vers l'est. Ces exemples proposés permettraient de réduire la fragmentation du milieu humide, tout en gardant l'entrée prévue à la route 337 pour des raisons de sécurité.

Par conséquent, l'initiateur doit démontrer et justifier les raisons du choix de son tracé final et les motifs ayant mené à écarter d'autres scénarios possibles dans le secteur et qui aurait permis de minimiser les atteintes en milieux humides.

4 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU MILIEU

4.2 Milieu biologique

4.2.1 Caractérisation écologique des milieux humides et hydriques

QC3 - 3 Dans le document de réponses à la deuxième série de questions et commentaires, l'initiateur s'engage à réaliser une étude de caractérisation écologique complémentaire pour les cours d'eau affectés par le projet n'ayant pas eu de caractérisation initiale (cours d'eau CE-024, CE-167, CE-168 et CE-177) afin de compléter sa réponse à la QC2-3. Les données liées aux résultats des inventaires complémentaires sont jugées nécessaires par le MELCCFP afin de réaliser l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

En lien avec la caractérisation écologique complémentaire mentionnée, il demeure actuellement difficile de déterminer la fiabilité du positionnement de l'ensemble des cours d'eau qui seront directement affectés par la création du poste, car on ne retrouve pas de fiche de caractérisation et de confirmation qu'un biologiste a positionné le littoral et la rive des cours d'eau à l'aide des informations récoltées lors des inventaires de terrain. Ces informations permettent d'identifier avec plus de précisions l'étendue des atteintes appréhendées du projet sur les milieux hydriques et permettraient une prise de décision éclairée vis-à-vis cet aspect du projet. L'initiateur doit également s'engager à réaliser une validation terrain de la position de l'ensemble des milieux hydriques affectés par le projet (comprenant une délimitation des limites des rives et littoral pour chacun de ces milieux).

De plus, l'initiateur doit s'engager à présenter les superficies révisées d'empiètement temporaire et permanent pour chacun des milieux affectés par les différentes activités du projet à la suite de la caractérisation écologique complémentaire.

Enfin, l'initiateur doit s'engager à déposer son rapport de caractérisation écologique complémentaire avant le début de la période d'acceptabilité environnementale du projet.

4.2.2 Espèce floristique menacée, vulnérable et à statut (EFMVS)

QC3 - 4 Les éléments présentés par l'initiateur à la réponse QC2-4 de la deuxième série de questions et commentaires sont majoritairement satisfaisants du point de vue des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées.

Cependant, l'initiateur devra considérer toute portion des peuplements forestiers (à l'exception des arbustaies et des herbaçaies) de type écologique FE21, FE61, MJ11 et MJ14 qui se superpose à l'emprise des travaux projetés, comme étant un habitat potentiel d'espèces vulnérables lors de la réalisation de ses futurs inventaires. Ceci permettra d'avoir un balisage complet des zones ayant une présence potentielle des espèces vulnérables ou menacées. En effet, on y retrouve un certain potentiel de présence pour les espèces

suivantes dans la zone d'étude: *Allium tricoccum*, *Conopholis americana* ainsi que *Goodyera pubescens*.

En lien avec les informations précédentes, l'initiateur doit s'engager à déposer son rapport d'inventaires complémentaires pour les espèces floristiques vulnérables, menacées ou susceptibles de l'être avant le début de la période d'acceptabilité environnementale du projet. Il est également attendu que les portions de peuplements mentionnés (FE21, FE61, MJ11 et MJ14 qui se superpose à l'emprise des travaux projetés) qui n'auraient pas déjà fait l'objet d'un inventaire dans les bonnes périodes phénologiques soient intégrées à la portée des inventaires complémentaires en 2025.

La Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFLMV) sera disponible au besoin pour accompagner l'initiateur dans la planification des inventaires complémentaires et pour commenter son plan d'inventaire

4.3 Milieu Physique

4.3.1 Hydrologie et hydrogéologie

QC3 - 5 Dans l'étude d'impact (Volume 1, section 6.3 et Tableau 6-2), l'initiateur écarte la composante valorisée de l'environnement (CVE) de l'ichtyofaune, car celui-ci considère que les cours d'eau présents dans l'emprise du projet ne représentent pas un habitat potentiel du poisson. Or, l'initiateur n'a pas fait une démonstration suffisante de l'absence d'habitat du poisson pour écarter cette CVE, car celui-ci n'a pas réalisé d'inventaire d'ichtyofaune au préalable.

En réponse à la QC-9 de la première série de question et commentaire, l'initiateur c'est « engagé à procéder, à la fin du printemps 2025, un inventaire des cours d'eau afin de décrire l'habitat aquatique présent et d'y effectuer des inventaires de poisson, tel que le définit l'article 1 de la LCMVF ». Dans l'intervalle, l'initiateur doit s'engager à reconnaître l'ensemble des milieux hydriques comme étant de l'habitat potentiel du poisson et de conserver la CVE ichtyofaune jusqu'à une démonstration suffisante d'un impact nul ou faible sur cette composante.

Michel Guimond

Michel Guimond, M.SC
Chargé de projet